



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

064253

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 129-20
Date	Signature 83-02-24	Réception 83-03-01	Durée	Du 82-08-01	Au 84-07-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 11

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de bureau de la Scierie Price Pérignon Section "Gardiens de Barrière" 505, Rang Garaier L'Ascension (Lac St-Jean), Qc GOW 1V0	<input type="checkbox"/> Déposant La Compagnie Price Limitée (Division Scierie Pérignon) Route de la Boulonnière L'Ascension (Lac St-Jean), Qc GOW 1Y0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties La Compagnie Price 2, Place Québec, Suite 600 Québec, Qc G1R 4S1 Att: Mme Véronique Le Hérissey	Région <u>02-01</u> Activité <u>2513-05</u> Affiliation <u>CS N (1)</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Mémoire d'entente en vue du renouvellement de la convention collective, avec quelques modifications.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Alexis Demers</i>	84-11-22

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

de cette période, si le salarié n'est pas médicalement apte à retourner au travail, les parties en présence peuvent extensionner, la période prévue ci-haut de vingt-quatre (24) mois.

- 9.03 h) Ajouter le sous-paragraphe suivant:
- Lorsque l'employé prend sa retraite.

ARTICLE 10 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

D.T.
33 MAR -1 14:52

MEMOIRE D'ENTENTE EN VUE DU RENOUELEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA COMPAGNIE PRICE LIMITEE (SCIERIE PERIBONCA)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU
DE LA SCIERIE PRICE PERIBONCA ET LA SECTION
DE GARDIENS DE BARRIERE

(F.T.P.F. - C.S.N.)

MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EXPIREE LE
31 JUILLET 1982.

ARTICLE 4 - DEFINITION

4.02 Ajouter le paragraphe suivant:

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 9 - ANCIENNETE ET DUREE DE SERVICE

9.01 b) Changer ce sous-paragraphe pour:

Ancienneté de l'unité de négociation:
date telle qu'entendue entre les parties et
déterminée à l'annexe "A". Cette notion d'ancienneté
s'applique pour fins de mouvements de main d'oeuvre.

9.03 f) Changer ce sous-paragraphe pour:

Absence de plus de dix-huit (18) mois en cas de maladie industrielle ou d'accident de travail reconnu par la Commission de la santé et de sécurité du travail du Québec. Durant le dix-septième (17^e) ou le dix-huitième (18^e) mois de cette période, si le salarié n'est pas médicalement apte à retourner au travail, les parties en présence peuvent extensionner, la période prévue ci-haut de vingt-quatre (24) mois.

9.03 h) Ajouter le sous-paragraphe suivant:

Lorsque l'employé prend sa retraite.

ARTICLE 10 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

10.07

a) L'employé assigné temporairement à une occupation exclue de l'unité de négociation reçoit un ajustement de son salaire de huit pour cent (8%), même s'il continue à accomplir une partie de son travail régulier, lorsqu'il est assigné pour une période minimale de cinq (5) jours consécutifs.

b) L'employé assigné temporairement à une classification inférieure à la sienne maintient, pour la durée de cette assignation, le taux de sa classification régulière.

c) L'employé assigné temporairement à une classification supérieure à la sienne, pour une période minimale de cinq (5) jours consécutifs, reçoit pour la durée de cette assignation, le taux de cette classification supérieure.

10.08 Ajouter le paragraphe suivant:

- a) Les employés réguliers dont les noms apparaissent sur la liste d'ancienneté ont, pour fins de mouvements de main-d'oeuvre, préséance sur les remplaçants.
- b) Les remplaçants ont préférence d'embauche sur les occupations vacantes ou celles nouvellement créées.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT

11.01 c) Changer ce sous-paragraphe pour:

Aussitôt que possible, la Compagnie avise le Syndicat à mesure que se produit un mouvement de main-d'oeuvre, tel que défini à l'article 10.

ARTICLE 14 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

14.02 Changer ce paragraphe pour:

Tout travail autorisé par la Compagnie et exécuté un jour férié est rémunéré au taux et demi du salaire régulier en plus du paiement de la fête; cependant, l'employé peut se voir accorder une période et demie de temps libre équivalent. Le choix de l'employé sert à déterminer la façon dont il désire être compensé, quant à la date du congé, elle est déterminée après entente entre l'employé et son supérieur.

ARTICLE 15 - PRIME DE NUIT

A compter de la date de ratification, changer .20¢ pour .30¢.

ARTICLE 18 - VACANCES ANNUELLES

18.06 Période de prise de vacances

Changer ce paragraphe pour:

- a) L'employé est tenu de cédule ses vacances estivales avant le 30 mars de chaque année, et la cédule est affichée par la suite. Les dates de vacances sont choisies par ordre d'ancienneté.
- b) Les vacances sont prises après entente entre l'employé et la Compagnie et un employé ne peut se prévaloir de plus de deux (2) semaines de vacances entre le 1er juin et le 1er septembre.

ARTICLE 19 - JOURS CHOMES

Changer cet article pour:

ARTICLE 19 - JOURS CHOMES

19.01 Les jours suivants sont des jours chômés pour tous les employés admissibles de l'unité de négociation:

- La Veille du Jour de l'An.
- Le Jour de l'An.
- Le Lendemain du Jour de l'An.
- Le Lundi de Pâques.
- La Fête du Canada
- La Fête du Travail.
- Le Jour de l'Action de Grâces.
- La Veille de Noël.
- Le Jour de Noël.
- Le Lendemain de Noël.

Si l'un de ces congés survient un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi suivant.

19.02 En plus des jours chômés mentionnés au paragraphe 19.01, tout employé régulier a droit à un (1) congé mobile par année. Le congé mobile est pris un jour de travail cédulé de l'employé à un moment convenant aux deux (2) parties.

19.03 Pour avoir droit au paiement de l'un ou l'autre des congés prévus à 19.01, l'employé régulier doit être effectivement au service de la Compagnie et au travail, le jour ouvrable précédant la fête et le jour ouvrable qui la suit, à moins d'une absence autorisée ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

19.04 La rémunération pour les congés stipulés à 19.01 et 19.02 est égale à une (1) journée de travail au taux horaire régulier de l'employé admissible.

- 19.05
- (a) La Fête Nationale est également un congé.
 - (b) La fermeture du congé de la Fête Nationale a lieu le jour du 24 juin.
 - (c) Le travail effectué durant cette journée est rémunéré selon les dispositions de l'article 14.
 - (d) (i) L'employé autrement en congé ce jour-là reçoit, soit un congé compensatoire le jour ouvrable précédent la fermeture, si cette dernière a lieu un samedi ou le

jour ouvrable suivant la fermeture, si cette dernière a lieu un dimanche:

ou une paie d'une (1) journée de travail au taux horaire régulier, au choix de la Compagnie.

(ii) L'employé en vacances ce jour-là reçoit un congé compensatoire dont la date est déterminée après entente avec la Compagnie.

(iii) Les conditions d'admissibilité à la rémunération ou au congé compensatoire sont celles prévues par la Loi sur la Fête Nationale.

19.06 Congé de deuil

Changer pour:

a) à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant, ou simultanément de plus de l'un d'eux, cinq (5) jours, pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables.

b) lors du décès de son père, de sa mère, du père ou de la mère de son conjoint, de son frère ou de sa soeur, d'un parent adoptif, ou simultanément de plus de l'un d'eux, à un maximum de trois (3) jours entre le décès et le jour des funérailles inclusivement;

c) lors du décès d'un frère ou d'une soeur du conjoint, d'un gendre, d'une bru, ou simultanément de plus de l'un d'eux, un (1) jour, soit celui des funérailles.

ARTICLE 21 - ACTIVITES SYNDICALES

21.03 Congés sans solde

Changer pour:

Un employé a droit à un congé sans solde d'une durée maximum de six (6) mois pourvu que le congé ait été demandé, par écrit, par le Syndicat et la Fédération pour fins syndicales.

Ce congé pourra être prolongé pour une autre période de six (6) mois à condition que le Syndicat en fasse la demande par écrit, durant le sixième mois de la période initiale.

Durant cette absence, le service continu n'est pas interrompu, mais les employés ainsi absents n'ont pas droit aux promotions qui peuvent se produire.

ARTICLE 27 - CAUSES DE SUSPENSION ET DE CONGEDIEMENT

27.01 Changer 12 mois pour 9 mois.

ARTICLE 29 - ASSURANCE-GROUPE

29.01 Le 1er du mois suivant la date de ratification:

Assurance-vie: 2½ fois le salaire annuel maximum 60,000\$
effectuer les mêmes changements que ceux
apportés à la police d'assurance-vie du groupe
mesureur Chicoutimi.

Assurance-invalidité à long terme: 50% du salaire maximum 1,500\$
par mois. Mêmes avantages que ceux octroyés au
groupe des mesureurs de Chicoutimi.

Régime complémentaire assurance-maladie.

29.02 Augmenter l'allocation comme suit:

	<u>Ratification</u>	<u>1er août 1983</u>
Familial	7.00\$	8.00\$
Individuel	5.50\$	6.00\$

Note: Faire concordance pour le texte.

REGIME DE RETRAITE

A compter du 1er du mois qui suit la date de ratification,
appliquer les mêmes changements que ceux faits pour le groupe
des mesureurs Chicoutimi. (Mémoire d'entente seulement).

ARTICLE 31 - DUREE DE LA CONVENTION

(a) La présente convention est en vigueur à compter du 1er
août 1982 au 31 juillet 1984.

Faire la concordance pour le deuxième paragraphe.

(b) Faire la concordance.

ANNEXE A

L I S T E D ' A N C I E N N E T EBUREAU

	<u>Ancienneté de l'unité de négociation</u>	<u>Ancienneté de Compagnie</u>
BOLDUC, Laurier	14 oct. 1975	1er avril 1975
COTE, Jean-Rock	12 février 1976	Idem
BOURGEOIS, Clément (1)	23 février 1976	Idem
FLEURY, Hélène (2)	23 février 1976	Idem
COTE, Odette (3)	23 février 1976	Idem
GILBERT, Michel	1er mars 1977	29 juillet 1975
GAUDREAU, Jean	24 août 1981	Idem

Remplaçants

BILODEAU, Suzanne	10 février 1979	Idem
GIRARD, Jacynthe	25 septembre 1981	Idem

GARDIENS DE BARRIERE

BOUCHARD, Omer	23 décembre 1975	Idem
LEMIEUX, Gérard	24 décembre 1975	Idem
COTE, Bertrand	8 mars 1978	Idem
MALTAIS, Conrad	8 décembre 1980	Idem

AUGMENTATION DE SALAIRE

Ajustements

	<u>1er août 1982</u>	<u>1er août 1983</u>
Commis expédition	30\$ par mois	30\$ par mois
Commis comptabilité	40\$ " " "	45\$ " " "
Commis aux inventaires	20\$ " "	20\$ " "
Expéditeur		
Taux à la convention plus 8%	40\$ " "	40\$ " "
Commis coût & paie	40\$ " "	40\$ " "
Magasinier - acheteur	10\$ " "	10\$ " "

AUGMENTATION GENERALE

Après avoir intégré les ajustements aux échelles de salaires aux dates ci-haut mentionnées, des augmentations générales de salaires sont accordées comme suit:

1er août 1982

6%

1er août 1983

5%

ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE LE 23 FEVRIER 1983 ET

RATIFIEE LE 24 février 1983

SYNDICAT

[Signature]
[Signature]

COMPAGNIE

[Signature]
[Signature]
[Signature]



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

064253

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 129-20	
Date	Signature 83-02-24	Réception 83-03-01	Durée	Du 82-08-01	Au 84-07-31	Nombre de salariés régis par la convention collective		11

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de bureau de la Scierie Price Pérignon Section "Gardiens de Barrière" 505, Rang Garaier L'Ascension (Lac St-Jean), Qc GOW 1V0	<input type="checkbox"/> Déposant La Compagnie Price Limitée (Division Scierie Pérignon) Route de la Boulonnaire L'Ascension (Lac St-Jean), Qc GOW 1Y0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties La Compagnie Price 2, Place Québec, Suite 600 Québec, Qc G1R 4S1 Att: Mme Véronique Le Hérissey	Région: <u>02-01</u> Activité: <u>2513-05</u> Affiliation: <u>CS N (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Mémoire d'entente en vue du renouvellement de la convention collective, avec quelques modifications.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Alexis Demers</i>	84-11-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

de cette période, si le salarié n'est pas médicalement apte à retourner au travail, les parties en présence peuvent extensionner, la période prévue ci-haut de vingt-quatre (24) mois.

- 9.03 h) Ajouter le sous-paragraphe suivant:
- Lorsque l'employé prend sa retraite.

ARTICLE 10 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

D.T.
33 MAR -1 14:52

MEMOIRE D'ENTENTE EN VUE DU RENOUELEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA COMPAGNIE PRICE LIMITEE (SCIERIE PERIBONCA)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU
DE LA SCIERIE PRICE PERIBONCA ET LA SECTION
DE GARDIENS DE BARRIERE

(F.T.P.F. - C.S.N.)

MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EXPIREE LE
31 JUILLET 1982.

ARTICLE 4 - DEFINITION

4.02 Ajouter le paragraphe suivant:

Selon que le contexte le requiert, tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 9 - ANCIENNETE ET DUREE DE SERVICE

9.01 b) Changer ce sous-paragraphe pour:

Ancienneté de l'unité de négociation:
date telle qu'entendue entre les parties et
déterminée à l'annexe "A". Cette notion d'ancienneté
s'applique pour fins de mouvements de main d'oeuvre.

9.03 f) Changer ce sous-paragraphe pour:

Absence de plus de dix-huit (18) mois en cas de maladie industrielle ou d'accident de travail reconnu par la Commission de la santé et de sécurité du travail du Québec. Durant le dix-septième (17^e) ou le dix-huitième (18^e) mois de cette période, si le salarié n'est pas médicalement apte à retourner au travail, les parties en présence peuvent extensionner, la période prévue ci-haut de vingt-quatre (24) mois.

9.03 h) Ajouter le sous-paragraphe suivant:

Lorsque l'employé prend sa retraite.

ARTICLE 10 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE

10.07

a) L'employé assigné temporairement à une occupation exclue de l'unité de négociation reçoit un ajustement de son salaire de huit pour cent (8%), même s'il continue à accomplir une partie de son travail régulier, lorsqu'il est assigné pour une période minimale de cinq (5) jours consécutifs.

b) L'employé assigné temporairement à une classification inférieure à la sienne maintient, pour la durée de cette assignation, le taux de sa classification régulière.

c) L'employé assigné temporairement à une classification supérieure à la sienne, pour une période minimale de cinq (5) jours consécutifs, reçoit pour la durée de cette assignation, le taux de cette classification supérieure.

10.08 Ajouter le paragraphe suivant:

- a) Les employés réguliers dont les noms apparaissent sur la liste d'ancienneté ont, pour fins de mouvements de main-d'oeuvre, préséance sur les remplaçants.
- b) Les remplaçants ont préférence d'embauche sur les occupations vacantes ou celles nouvellement créées.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT

11.01 c) Changer ce sous-paragraphe pour:

Aussitôt que possible, la Compagnie avise le Syndicat à mesure que se produit un mouvement de main-d'oeuvre, tel que défini à l'article 10.

ARTICLE 14 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

14.02 Changer ce paragraphe pour:

Tout travail autorisé par la Compagnie et exécuté un jour férié est rémunéré au taux et demi du salaire régulier en plus du paiement de la fête; cependant, l'employé peut se voir accorder une période et demie de temps libre équivalent. Le choix de l'employé sert à déterminer la façon dont il désire être compensé, quant à la date du congé, elle est déterminée après entente entre l'employé et son supérieur.

ARTICLE 15 - PRIME DE NUIT

A compter de la date de ratification, changer .20¢ pour .30¢.

ARTICLE 18 - VACANCES ANNUELLES

18.06 Période de prise de vacances

Changer ce paragraphe pour:

- a) L'employé est tenu de cédule ses vacances estivales avant le 30 mars de chaque année, et la cédule est affichée par la suite. Les dates de vacances sont choisies par ordre d'ancienneté.
- b) Les vacances sont prises après entente entre l'employé et la Compagnie et un employé ne peut se prévaloir de plus de deux (2) semaines de vacances entre le 1er juin et le 1er septembre.

ARTICLE 19 - JOURS CHOMES

Changer cet article pour:

ARTICLE 19 - JOURS CHOMES

19.01 Les jours suivants sont des jours chômés pour tous les employés admissibles de l'unité de négociation:

- La Veille du Jour de l'An.
- Le Jour de l'An.
- Le Lendemain du Jour de l'An.
- Le Lundi de Pâques.
- La Fête du Canada
- La Fête du Travail.
- Le Jour de l'Action de Grâces.
- La Veille de Noël.
- Le Jour de Noël.
- Le Lendemain de Noël.

Si l'un de ces congés survient un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi suivant.

19.02 En plus des jours chômés mentionnés au paragraphe 19.01, tout employé régulier a droit à un (1) congé mobile par année. Le congé mobile est pris un jour de travail cédulé de l'employé à un moment convenant aux deux (2) parties.

19.03 Pour avoir droit au paiement de l'un ou l'autre des congés prévus à 19.01, l'employé régulier doit être effectivement au service de la Compagnie et au travail, le jour ouvrable précédant la fête et le jour ouvrable qui la suit, à moins d'une absence autorisée ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

19.04 La rémunération pour les congés stipulés à 19.01 et 19.02 est égale à une (1) journée de travail au taux horaire régulier de l'employé admissible.

- 19.05
- (a) La Fête Nationale est également un congé.
 - (b) La fermeture du congé de la Fête Nationale a lieu le jour du 24 juin.
 - (c) Le travail effectué durant cette journée est rémunéré selon les dispositions de l'article 14.
 - (d) (i) L'employé autrement en congé ce jour-là reçoit, soit un congé compensatoire le jour ouvrable précédent la fermeture, si cette dernière a lieu un samedi ou le

jour ouvrable suivant la fermeture, si cette dernière a lieu un dimanche:

ou une paie d'une (1) journée de travail au taux horaire régulier, au choix de la Compagnie.

(ii) L'employé en vacances ce jour-là reçoit un congé compensatoire dont la date est déterminée après entente avec la Compagnie.

(iii) Les conditions d'admissibilité à la rémunération ou au congé compensatoire sont celles prévues par la Loi sur la Fête Nationale.

19.06 Congé de deuil

Changer pour:

a) à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant, ou simultanément de plus de l'un d'eux, cinq (5) jours, pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables.

b) lors du décès de son père, de sa mère, du père ou de la mère de son conjoint, de son frère ou de sa soeur, d'un parent adoptif, ou simultanément de plus de l'un d'eux, à un maximum de trois (3) jours entre le décès et le jour des funérailles inclusivement;

c) lors du décès d'un frère ou d'une soeur du conjoint, d'un gendre, d'une bru, ou simultanément de plus de l'un d'eux, un (1) jour, soit celui des funérailles.

ARTICLE 21 - ACTIVITES SYNDICALES

21.03 Congés sans solde

Changer pour:

Un employé a droit à un congé sans solde d'une durée maximum de six (6) mois pourvu que le congé ait été demandé, par écrit, par le Syndicat et la Fédération pour fins syndicales.

Ce congé pourra être prolongé pour une autre période de six (6) mois à condition que le Syndicat en fasse la demande par écrit, durant le sixième mois de la période initiale.

Durant cette absence, le service continu n'est pas interrompu, mais les employés ainsi absents n'ont pas droit aux promotions qui peuvent se produire.

ARTICLE 27 - CAUSES DE SUSPENSION ET DE CONGEDIEMENT

27.01 Changer 12 mois pour 9 mois.

ARTICLE 29 - ASSURANCE-GROUPE

29.01 Le 1er du mois suivant la date de ratification:

Assurance-vie: 2½ fois le salaire annuel maximum 60,000\$
effectuer les mêmes changements que ceux
apportés à la police d'assurance-vie du groupe
mesureur Chicoutimi.

Assurance-invalidité à long terme: 50% du salaire maximum 1,500\$
par mois. Mêmes avantages que ceux octroyés au
groupe des mesureurs de Chicoutimi.

Régime complémentaire assurance-maladie.

29.02 Augmenter l'allocation comme suit:

	<u>Ratification</u>	<u>1er août 1983</u>
Familial	7.00\$	8.00\$
Individuel	5.50\$	6.00\$

Note: Faire concordance pour le texte.

REGIME DE RETRAITE

A compter du 1er du mois qui suit la date de ratification,
appliquer les mêmes changements que ceux faits pour le groupe
des mesureurs Chicoutimi. (Mémoire d'entente seulement).

ARTICLE 31 - DUREE DE LA CONVENTION

(a) La présente convention est en vigueur à compter du 1er
août 1982 au 31 juillet 1984.

Faire la concordance pour le deuxième paragraphe.

(b) Faire la concordance.

ANNEXE A

L I S T E D ' A N C I E N N E T EBUREAU

	<u>Ancienneté de l'unité de négociation</u>	<u>Ancienneté de Compagnie</u>
BOLDUC, Laurier	14 oct. 1975	1er avril 1975
COTE, Jean-Rock	12 février 1976	Idem
BOURGEOIS, Clément (1)	23 février 1976	Idem
FLEURY, Hélène (2)	23 février 1976	Idem
COTE, Odette (3)	23 février 1976	Idem
GILBERT, Michel	1er mars 1977	29 juillet 1975
GAUDREAU, Jean	24 août 1981	Idem

Remplaçants

BILODEAU, Suzanne	10 février 1979	Idem
GIRARD, Jacynthe	25 septembre 1981	Idem

GARDIENS DE BARRIERE

BOUCHARD, Omer	23 décembre 1975	Idem
LEMIEUX, Gérard	24 décembre 1975	Idem
COTE, Bertrand	8 mars 1978	Idem
MALTAIS, Conrad	8 décembre 1980	Idem

AUGMENTATION DE SALAIRE

Ajustements

	<u>1er août 1982</u>	<u>1er août 1983</u>
Commis expédition	30\$ par mois	30\$ par mois
Commis comptabilité	40\$ " " "	45\$ " " "
Commis aux inventaires	20\$ " "	20\$ " "
Expéditeur		
Taux à la convention plus 8%	40\$ " "	40\$ " "
Commis coût & paie	40\$ " "	40\$ " "
Magasinier - acheteur	10\$ " "	10\$ " "

AUGMENTATION GENERALE

Après avoir intégré les ajustements aux échelles de salaires aux dates ci-haut mentionnées, des augmentations générales de salaires sont accordées comme suit:

1er août 1982

1er août 1983

6%

5%

ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE LE 23 FEVRIER 1983 ET

RATIFIEE LE 24 février 1983

SYNDICAT

COMPAGNIE

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]
